

Article XVIII

(Contributions volontaires des participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 p. 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

"2. Ces contributions supplémentaires, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire, qu'il commence à percevoir en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents statuts, ou, s'il meurt avant cette date, à assurer une prestation au survivant qu'il aura désigné à cet effet. La prestation supplémentaire est versée sous l'une des formes indiquées ci-après — de valeur actuarielle égale — au choix du participant ou, à défaut, au choix du survivant qu'il aura désigné comme bénéficiaire :

"a) Une somme égale au montant des contributions volontaires, payable en une seule fois ou par versements échelonnés, majorée des intérêts accumulés jusqu'à la date où cette somme est versée;

"b) Une rente viagère non réversible;

"c) Une rente viagère réduite, étant entendu que, lors du décès du créancier, la moitié de cette rente continuera à être versée, sa vie durant, à un survivant désigné à cet effet par le participant au moment du versement de la première échéance de la rente;

"d) Une rente viagère réduite, avec l'assurance que le montant total des prestations versées au titre des contributions volontaires ne sera pas inférieur au montant inscrit au compte du participant au moment du versement de la première échéance de la rente;

si le participant n'a désigné personne pour bénéficier après lui de cette prestation supplémentaire ou si la personne désignée est décédée avant lui, la somme en capital prévue à l'alinéa a ci-dessus est versée à la succession du participant.

"3. Si un ancien participant qui a commencé à percevoir la rente prévue au présent article retrouve la qualité de participant, le versement de cette rente prend fin et la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de ladite rente discontinuée est portée à son crédit aux termes du présent article, étant entendu, toutefois, que la valeur de la rente éventuelle à verser au survivant désigné conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus n'est comptée dans cette somme en capital que si le participant établit que ladite personne est en vie et en bonne santé.

"4. Tout participant qui a décidé de faire des contributions volontaires à la Caisse en vertu du présent article et qui y a été autorisé peut cesser à tout moment de faire des versements à ce titre, mais les contributions volontaires qu'il aura faites à la Caisse ne lui sont en aucun cas restituées avant qu'il perde la qualité de participant."

Article XXII

(Comité mixte)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte se compose de vingt et un membres, à savoir :

"a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants;

"b) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

"2. Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas."

Article supplémentaire B

(Participation associée)

A supprimer.

Article supplémentaire C

(Agence internationale de l'énergie atomique)

Cet article, dans son texte actuel, devient l'article supplémentaire B.

1851 (XVII). Plan des conférences*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences¹³ et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet¹⁴,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1963, le plan des conférences arrêté dans sa résolution 1202 (XII) du 13 décembre 1957;

2. *Modifie* comme suit les alinéas c et d du paragraphe 2 de ladite résolution :

"c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

"d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève;"

3. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organes compétents sur l'importance et l'urgence des mesures indiquées au paragraphe 11 de son rapport, ainsi que sur la nécessité pour eux de faire preuve de modération lorsqu'ils fixeront leurs programmes de réunions à New York pour 1964, en raison des gros travaux d'aménagement qui doivent être effectués au Siège.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1559 (XV) du 18 décembre 1960, ainsi que le rapport qui lui a été présenté à sa seizième session par la Cinquième Commission¹⁵,

Reconnaissant que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas incompatible avec la considération dominante

¹³ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/5317.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

¹⁵ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063.